**Fiche 4-2 : Modèle de document – type concernant les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures-podologues,**

**(Notifié par l’établissement à l’agent pour l’exercice du droit d’option)**

PROPOSITION DE RECLASSEMENT

suite à l’exercice du droit d’option ouvert

du 1er septembre 2017 au 28 février 2018 inclus

Madame, Monsieur,

Le décret n°2017-1259 du 9 août 2017, portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, crée les nouveaux corps des psychomotriciens, des orthophonistes, des orthoptistes et des pédicures-podologues de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, lesquels sont classés en catégorie sédentaire au regard du droit des pensions.

Vous satisfaites aux conditions suivantes :

* vous relevez de l’un des corps mentionnés ci-dessus, classé aujourd’hui en catégorie B ;
* au cours de votre carrière, vous avez occupé un emploi classé en catégorie active au sein d’un corps paramédical ;
* au 1er septembre 2017, vous pouvez faire valoir une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active, telle que prévue ci-dessous à l’article 6 du décret du 30 décembre 2011 :

|  |
| --- |
| FONCTIONNAIRES DONT LA DURÉE DE SERVICESétait antérieurement fixée à quinze ans |
| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de quinze ans applicable antérieurement à l'entrée en vigueurde la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 | Nouvelle durée de services exigée en application du II de l'article 35 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 et de l'article 88 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011  |
| Avant le 1er juillet 2011 | 15 ans |
| Du 1er juillet 2011 au 31 décembre 2011 | 15 ans et 4 mois |
| 2012 | 15 ans et 9 mois |
| 2013 | 16 ans et 2 mois |
| 2014 | 16 ans et 7 mois |
| A compter de 2015 | 17 ans |

Dès lors, vous bénéficiez de l’exercice d’un droit d’option, prévu par l’article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010.

Vous pouvez ainsi choisir :

* soit de conserver votre situation dans le corps dont vous relevez actuellement, de catégorie B classé en catégorie active au regard du droit des pensions ; ce corps est mis en voie d’extinction au 1er septembre 2017, c’est-à-dire qu’aucun nouveau recrutement ne pourra être réalisé dans celui-ci ; ceci est sans incidence sur l’évolution de votre carrière dans ce corps ;
* soit d’être reclassé(e) dans le nouveau corps des psychomotriciens / des orthophonistes / des orthoptistes / des pédicures-podologues de catégorie A relevant de la catégorie sédentaire au regard de droit des pensions. Dans ce cas, vous perdez définitivement la possibilité de vous prévaloir des périodes de services, quelle que soit leur durée, que vous avez accomplies dans un ou des emplois classés en catégorie active pour le bénéfice de certaines dispositions (âge de liquidation anticipée de la pension, majoration de durée d’assurance, limite d’âge).

Vous avez jusqu’au 28 février 2018 (inclus) pour remettre votre choix écrit à la Direction des Ressources Humaines de votre établissement. Une fois exprimé, ce choix est irrévocable, tant pendant la durée d’ouverture du droit d’option et qu’après celui-ci.

En l’absence de réponse à cette date, vous serez maintenu(e) dans votre corps actuel de catégorie hiérarchique B.

|  |
| --- |
| *Votre affectation :*Etablissement :Pôle :Unité fonctionnelle : |
| *Votre situation statutaire au 31 août 2017 :*Position statutaire : | Proposition de reclassement dans le corps de catégorie A :(le reclassement sera effectif rétroactivement au 1er septembre 2017) |
| Corps : | Corps : |
| Grade : | Grade de reclassement : |
| Echelon : | Echelon de reclassement : |
| Indice brut : | Indice brut de reclassement : |
| Indice majoré : | Indice majoré de reclassement : |
| Ancienneté dans l’échelon : | Ancienneté acquise : |
| Traitement mensuel brut hors primes : xxxxxx € (temps plein) | Traitement mensuel brut hors primes proposé: xxxxxx € (temps plein) |

Pour information :

Les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures-podologues demeurant en **catégorie B** pourront accéder en fin de classe supérieure :

- à l’indice brut 701 (IM 582) en 2017,

- à l’indice brut 707 (IM 587) à compter du 1er janvier 2019.

Les orthoptistes et les pédicures-podologues qui intégreront le corps de **catégorie A** pourront accéder en fin de classe supérieure :

- à l’indice brut 743 (IM 614) en 2017,

- à l’indice brut 747 (IM 617) à compter du 1er janvier 2019,

- à l’indice brut 761 (IM 627) à compter du 1er janvier 2020.

Les psychomotriciens et les orthophonistes qui intégreront le corps de **catégorie A** pourront accéder en fin de classe supérieure :

- à l’indice brut 743 (IM 614) en 2017,

- à l’indice brut 772 (IM 635) à compter du 1er janvier 2019,

- à l’indice brut 801 (IM 658) à compter du 1er janvier 2020.

Date et signature de la notification de ce document par l’autorité compétente (DRH ou son représentant) :

Signature et date de l’accusé de réception de cette proposition par l’agent :